



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-28-009 - Arrêté du 28 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Jean situé à Gan et géré par la SARL "Le Clos Saint Jean" au profit de la SAS "Colisée Patrimoine Group sise 7 - 9 Allées Haussmann à Bordeaux (4 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IROIN (64) (2 pages) Page 9

R75-2017-11-21-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE LITCHE (40) (2 pages) Page 12

R75-2017-11-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES CHEVRES DE BRASSENX (64) (2 pages) Page 15

R75-2017-11-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUNAT (64) (2 pages) Page 18

R75-2017-11-30-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONCHETTE (40) (2 pages) Page 21

R75-2017-11-21-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAMAR (40) (2 pages) Page 24

R75-2017-11-30-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIZONDO BIDART Valerie (64) (2 pages) Page 27

R75-2017-11-30-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEGOIN Maryse (64) (2 pages) Page 30

R75-2017-11-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURQUET Serge (64) (2 pages) Page 33

R75-2017-11-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BORDAZARRE (64) (2 pages) Page 36

R75-2017-11-30-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUSSAGUET (87) (2 pages) Page 39

R75-2017-11-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LEES (64) (2 pages) Page 42

R75-2017-11-30-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PERTUIS BREUIL (87) (2 pages) Page 45

R75-2017-11-30-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOODFELLOW (87) (2 pages) Page 48

R75-2017-11-30-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GACHE (87) (2 pages) Page 51

R75-2017-11-30-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SUSTULAR (64) (2 pages) Page 54

R75-2017-11-30-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ITHURBURUA Mathieu (64) (2 pages)	Page 57
R75-2017-11-30-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE PEYRE Fabienne (64) (2 pages)	Page 60
R75-2017-11-30-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEVRE Alice (87) (2 pages)	Page 63
R75-2017-11-30-054 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOU CAPET (40) (2 pages)	Page 66
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-11-23-041 - Arrêté de zonage AZ.16.64.10 des Pyrénées Atlantiques sur la commune de Garlède-Mondebat (7 pages)	Page 69
R75-2017-11-23-042 - Arrêté de zonage AZ.16.64.11 des Pyrénées Atlantiques sur la commune de LALONQUETTE (6 pages)	Page 77
R75-2017-11-23-043 - Arrêté de zonage AZ.16.64.12 des Pyrénées Atlantiques sur la commune de LASCLAVERIES (6 pages)	Page 84
R75-2017-11-23-044 - Arrêté de zonage AZ.16.64.13 des Pyrénées Atlantiques sur la commune de Lème (6 pages)	Page 91
R75-2017-11-23-045 - Arrêté de zonage AZ.16.64.14 des Pyrénées Atlantiques sur la commune de MIOSENS-LANUSSE (6 pages)	Page 98
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-01-04-001 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 105
R75-2018-01-05-002 - arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" (2 pages)	Page 108

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-28-009

Arrêté du 28 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Jean situé à Gan et géré par la SARL "Le Clos Saint Jean" au profit de la SAS "Colisée Patrimoine Group sise 7 - 9 Allées Haussmann à Bordeaux

ARRETE n° 30867 du 28 DEC. 2017

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Le Clos Saint Jean situé à Gan et géré par la Société à Responsabilité Limitée « Le Clos Saint Jean » au profit de la Société « Colisée Patrimoine Group » sise 7 – 9 allées Haussmann à Bordeaux

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 1 mars 1988, autorisant la création de la maison de retraite « Le Clos Saint Jean » d'une capacité de 48 places ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général en date du 27 novembre 1998 portant autorisation d'extension non importante de 14 lits et places dont 2 lits d'hébergement temporaire au sein de la maison de retraite LE CLOS SAINT JEAN, soit 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Clos Saint Jean » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

VU les statuts de la SARL Colisée Patrimoine Group datés du 31 mai 2016 ;

VU l'attestation d'accord de la société repreneuse Colisée Patrimoine Group en date du 3 avril 2017 ;

VU l'attestation d'accord de la filiale absorbée SARL LE CLOS SAINT JEAN en date du 3 avril 2017 ;

VU le projet de traité de fusion-absorption transmis en date du 29 mars 2017 ;

VU le dossier de demande, déposé le 3 avril 2017 par la SAS Colisée Patrimoine Group, représentée par sa présidente Christine JEANDEL et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN à Gan ;

VU le dossier de demande déclaré complet le 17 août 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Clos Saint-Jean » complété en décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 18 décembre 2015 de la Délégation départementale de l'ARS et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT que ce transfert de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation accordée le 1^{er} mars 1988 à la SARL LE CLOS SAINT JEAN, gestionnaire de l'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN, situé à GAN, boulevard du Général de Gaulle, est transférée à SAS Colisée Patrimoine Group, sise à Bordeaux, 7-9 allées Haussmann, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 62 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire

	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	60
Hébergement temporaire	2
TOTAL	62

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

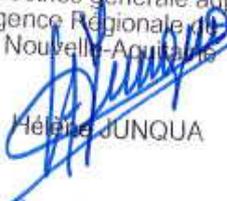
Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD LE CLOS SAINT JEAN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Entité juridique SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP				Entité établissement EHPAD LE CLOS SAINT JEAN		
N° FINESS : 330 050 899				N° FINESS : 640 795 860		
N° SIREN : 480 080 969				code catégorie : 500 EHPAD		
Adresse : 7 Allée Haussmann CS50037 33070 Bordeaux Cedex				Adresse : 2 rue de la Prairie 64290 GAN		
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (S.A.S)				Capacité : 62		
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
Jean-Jacques LASSERRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL IROIN (64)



Dossier n° 064-2017-236

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL IROIN, ayant son siège d'exploitation à Banca (Maison Irioinea – 64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/07/17, sous le n° 2017-236, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 35 sise sur la commune de Banca ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL IRIOIN, ayant son siège d'exploitation à Banca (Maison Irioina – 64430), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 35 sise sur la commune de Banca, précédemment mise en valeur par Monsieur ANTONENA Alain ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section D numéros 163, 165, 166, 168, 169 et 635 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation,
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE
LITCHE (40)



Dossier n° 040-2017-0184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LITCHE ayant son siège au 306 route des couloumats – 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2017 sous le n° 040-2017-0184, relative à la reprise de 2 ha 42 situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Philippe HANSKENS ainsi qu'à exploiter un atelier de poules pondeuses (1728 m² de poulailler);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA FERME DE LITCHE ayant son siège au 306 route des couloumats – 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 2 ha 42 situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Philippe HANSKENS ainsi qu'à exploiter un atelier de poules pondeuses (1728 m² de poulailler), sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaire à la mise en place de cet atelier;

L'autorisation concerne les parcelles :

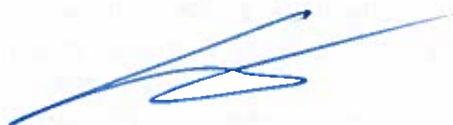
D 244 / 249 / 252 / 253

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES CHEVRES
DE BRASSENX (64)



Dossier n° 064-2017-264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES CHEVRES DE BRASSENX, ayant son siège d'exploitation à Castetis (513 Chemin de Balasque – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/08/17, sous le n° 2017-264, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 26 sise sur la commune de Castetis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES CHEVRES DE BRASSENX, ayant son siège d'exploitation à Castetis (513 Chemin de Balasque – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 26 sise sur la commune de Castetis, précédemment mise en valeur par Madame LACOSTE Patricia ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUNAT (64)



Dossier n° 064-2017-250

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MOUNAT, ayant son siège d'exploitation à Momy (Rue du Pic du Midi – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/07/17, sous le n° 2017-250, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 52 sise sur la commune de Momy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MOUNAT, ayant son siège d'exploitation à Momy (Rue du Pic du Midi – 64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 52 sise sur la commune de Momy, précédemment mise en valeur par Madame PAULY Béatrice ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section B numéros 106, 107, 159, 160, 161, 162, 169, 172, 182, 183, 184, 188, 189, 190, 192, 195, 196, 468 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation,
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONCHETTE (40)



Dossier n° 040-2017-0179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL PONCHETTE ayant son siège au Lieu Dit « Le Moulin » – 40120 BOURRIOT BERGONCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 août 2017 sous le n° 040-2017-0179, relative à la reprise de 173 ha 59 situés sur les communes de BOURRIOT BERGONCE et MAILLAS et appartenant à Mesdames Simone, Brigitte et Claude CARNIS, Monsieur Roland CARNIS et la commune de BOURRIOT BERGONCE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Pierre ESCURAT, ayant son siège à « petit départ » – 40120 BOURRIOT-BERGONCE, enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° 040 - 2017- 0228, portant sur une surface de 21 ha 09 sur la commune de BOURRIOT-BERGONCE et appartenant à la commune de BOURRIOT BERGONCE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL PONCHETTE, après installation détiendra 65 ha 96 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.3.2 : installation d'un agriculteur à titre principal ou en installation progressive, répondant aux conditions d'octroi de la DJA, sans la DJA ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre ESCURAT, après agrandissement détiendra 34 ha 04 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par exploitant à titre principal et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL PONCHETTE est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Pierre ESCURAT dont la demande n'est par ailleurs pas soumise à autorisation d'exploiter

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PONCHETTE ayant son siège au Lieu Dit « Le Moulin » – 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisée à exploiter 173 ha 59 situés sur les communes de BOURRIOT BERGONCE et MAILLAS et appartenant à Mesdames Simone, Brigitte et Claude CARNIS, Monsieur Roland CARNIS et la commune de BOURRIOT BERGONCE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de MAILLAS*:

D 713 / 714 / 726 / 729 (35 ha 05 appartenant à Simone, Brigitte, Claude et Roland CARNIS)

→ *Commune de BOURRIOT BERGONCE* :

E 222 à 225 / 227 / 229 / 296 / 490 / 632 / 634 / 637 / 639 / 641 / 656 / 657 (98 ha 58 appartenant à Simone, Brigitte, Claude et Roland CARNIS)

E 636 / 638 / 640 (1 are 50 appartenant à Roland CARNIS)

E 214 / 261 / 514 / 633 / 635 – F 89 / 91 / 543 / 544 (39ha95 appartenant à la commune de BOURRIOT BERGONCE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAMAR (40)



Dossier n° 040-2017-0182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAMAR ayant son siège au 613 route de Monséguur – 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 août 2017 sous le n° 040-2017-0182, relative à la reprise de 6 ha 36 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur David PE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SAMAR ayant son siège au 613 route de Monségur – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 6 ha 36 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur David PE;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZB 0043

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ELIZONDO BIDART

Valerie (64)



Dossier n° 064-2017-90B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ELIZONDO BIDART Valérie, ayant son siège d'exploitation à Jaxu (maison Yelosia – 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/08/2017, sous le n° 2017-90B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 34 ha sise sur les communes de Jaxu et St Jean Le Vieux ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ELIZONDO BIDART Valérie ayant son siège d'exploitation à Jaxu (maison Yelosia – 64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 34 ha sise sur les communes de Jaxu et St Jean Le Vieux, précédemment mis en valeur par Madame BIDART Monique.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ETCHEGOIN Maryse
(64)



Dossier n° 064-2017-79B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ETCHEGOIN Maryse, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Algare – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/08/2017, sous le n° 2017-79B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 23 sise sur les communes de Chéraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ETCHEGOIN Maryse, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Algaré – 64130) est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 23 sise sur la commune de Chéraute, précédemment mise en valeur Monsieur ESTECAHANDY Jean Pierre,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURQUET Serge (64)



Dossier n° 064-2017-253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOURQUET Serge, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (19 Route du Pont Taulat – 64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/07/17, sous le n° 2017-253, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 91 ha 40 sise sur les communes de Beyrie en Béarn, Bougarber, Garos, Boumourt, Cescau, Mazerolles, Momas et Uzan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FOURQUET Serge, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (19 Route du Pont Taulat – 64170), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 91 ha 40 sise sur les communes de Beyrie en Béarn, Bougarber, Garos, Boumourt, Cescau, Mazerolles, Momas et Uzan, précédemment mise en valeur par Monsieur FOURQUET Henri ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BORDAZARRE
(64)



Dossier n° 064-2017-245

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BORDAZARRE, ayant son siège d'exploitation à Montory (Maison Bordazarre – 64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/07/17, sous le n° 2017-245, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 72 sise sur les communes de Barcus, Lanne et Montory ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BORDAZARRE, ayant son siège d'exploitation à Montory (Maison Bordazarre – 64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 72 sise sur les communes de Barcus, Lanne et Montory, précédemment mise en valeur par Monsieur ADOUE Albert ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section F numéros 707, 835, 839, 840 (Barcus), section G numéro 157 (Lanne), section A numéros 102, 136, section B numéro 304, section C numéro 639, section E numéros 272, 298 (Montory) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUSSAGUET (87)



Dossier n° 87-17-290

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CUSSAGUET, Fougeras, 87440 LES SALLES LAVAUGUYON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 août 2017 sous le n°87-17-290, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 102,81 ha avec une mise à disposition de Nicole CUSSAGUET (56ha57), de Cédric CUSSAGUET (16ha91), du GAEC CUSSAGUET (29ha33) sis sur les communes des SALLES LAVAUGUYON et MAISONNAIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CUSSAGUET, Fougères, 87440 LES SALLES LAVAUGUYON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 102,81 ha situés aux SALLES LAVAUGUYON et MAISONNAIS, avec une mise à disposition de Nicole CUSSAGUET (56ha57), de Cédric CUSSAGUET (16ha91) et du GAEC CUSSAGUET (29ha33).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LEES (64)



Dossier n° 064-2017-251

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES LEES, ayant son siège d'exploitation à Lucarre (Chez Monsieur LARRIBAT Gilbert – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/07/17, sous le n° 2017-251, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 22 sise sur la commune de Momy ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DES LEES, ayant son siège d'exploitation à Lucarre (Chez Monsieur LARRIBAT Gilbert – 64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 22 sise sur la commune de Momy, précédemment mise en valeur par Madame PAULY Béatrice ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée section A numéros 674 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PERTUIS
BREUIL (87)



Dossier n° 87-17-295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PERTUIS-BREUIL, Le pertuis, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 août 2017 sous le n°87-17-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,24 ha avec une mise à disposition de Bruno BREUIL sis sur la commune de SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PERTUIS-BREUIL, Le pertuis, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,24 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, avec une mise à disposition de Bruno BREUIL et, afin d'exploiter 114,95 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GOODFELLOW
(87)



Dossier n° 87-17-297

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GOODFELLOW, Le bourg, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 août 2017 sous le n°87-17-297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,46 ha appartenant à Marie Agnès ARTAUD (17ha52), à Bernadette BOUTAUD (16ha97), à Christophe ARTAUD (5ha05), à Frédérique LASSECHERE (2ha17), à René PRUGNAUD (1ha17), au GFA GOODFELLOW (5ha58) sis sur les communes de SAINT OUEN SUR GARTEMPE et PEYRAT DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GOODFELLOW, Le bourg, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,46 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE et PEYRAT DE BELLAC, appartenant à Marie Agnès ARTAUD (17ha52), à Bernadette BOUTAUD (16ha97), à Christophe ARTAUD (5ha05), à Frédérique LASSECHERE (2ha17), à René PRUGNAUD (1ha17), au GFA GOODFELLOW (5ha58) et, afin d'exploiter 230,14 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GACHE (87)



Dossier n° 87-17-285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA GACHE, La gache, 36310 BONNEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 août 2017 sous le n°87-17-285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 160,84 ha avec une mise à disposition de Karl FIRMIN sis sur les communes de CROMAC et SAINT GEORGES LES LANDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LA GACHE, La gache, 36310 BONNEUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 160,84 ha situés à CROMAC et SAINT GEORGES LES LANDES, avec une mise à disposition de Karl FIRMIN et, afin d'exploiter 371,47 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SUSTULAR (64)



Dossier n° 064-2017-78B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SUSTULAR, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Sustular – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/08/2017, sous le n° 2017-78B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 84 sise sur la commune de Chéraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC SUSTULAR, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Sustular – 64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 84 sise sur la commune de Chéraute, précédemment mise en valeur Monsieur ESTECAHANDY Jean Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ITHURBURUA Mathieu
(64)



Dossier n° 064-2017-89B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ITHURBURUA Mathieu, ayant son siège d'exploitation à Ahetze (maison Ithurbidea – 64210), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/07/2017, sous le n° 2017-89B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 64 ha 48 sise sur les communes de Bidart, Espelette, Ahetze, Arbonne et St Pée Sur Nivelle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ITHURBURUA Mathieu, ayant son siège d'exploitation à Ahetze (maison Ithurbidea – 64210), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 64 ha 48 sise sur les communes de Bidart, Espelette, Ahetze, Arbonne et St Pée Sur Nivelle, précédemment mis en valeur par Monsieur ITURBURUA Jean Michel.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABORDE PEYRE
Fabienne (64)



Dossier n° 064-2017-91B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LABORDE PEYRE Fabienne ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (516 route du Fronton – 64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/08/2017, sous le n° 2017-91B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 35 ares sise sur la commune d'Ustaritz ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LABORDE PEYRE Fabienne ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (516 route du Fronton – 64480), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 35 ares sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la commune d'Ustaritz.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEVRE Alice (87)



Dossier n° 87-17-288

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LEFEVRE Alice, 12 Rouffias, 87310 SAINT AUVENT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 août 2017 sous le n°87-17-288, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,70 ha appartenant à Marie Dominique BARON sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame LEFEVRE Alice, 12 Rouffias, 87310 SAINT AUVENT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,70 ha situés à SAINT AUVENT, appartenant à Marie Dominique BARON.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-054

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LOU CAPET (40)



Dossier n° 040-2017-0237

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL DES DEUX RUISSEAUX ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2017 sous le n° 040 – 2017 - 0187, relative à la reprise de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LOU CAPET, ayant son siège à « Bray » – 40110 OUSSE SUZAN, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n° 40 - 2017- 0237, portant sur une surface de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL LOU CAPET, après agrandissement détiendra 54 ha 69 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif;

CONSIDERANT que L'EARL DES DEUX RUISSEAUX, après agrandissement détiendra 44 ha 76 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par exploitant à titre principal

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la situation de L'EARL DES DEUX RUISSEAUX est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LOU CAPET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL LOU CAPET, ayant son siège à « Bray » – 40110 OUSSE SUZAN n'est pas autorisée à exploiter 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

Le refus d'exploiter concerne les parcelles :

→ *Commune de YGOS SAINT SATURNIN*:

E 90 à 92 / 94 / 96 à 99 / 101 à 108 / 110 / 825 / 884 à 887 (39 ha 94)

→ *Commune de GELOUX* :

AI 65 (3 ha 68)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-041

Arrêté de zonage AZ.16.64.10 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune de Garlède-Mondebat



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.10

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Garlède-Mondebat (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Garlède-Mondebat (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Garlède-Mondebat les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Eglise Saint Martin de Garlède : église et cimetière ; moyen âge**
- 2. Eglise Saint André de Mondebat : église et cimetière ; moyen âge**
- 3. Glisia de Coutet, Bois de Garlède : bâtiment ; gallo-romain / moulin ; moyen âge ? époque moderne**
- 4. La Lane, à l'est du Chemin de Lapoutge : nécropole tumulaire ; protohistoire**
- 5. Castel de Caplanne : éperon barré ; protohistoire**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 3, 4 et 5.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

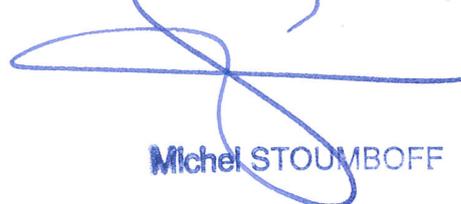
Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Garlède-Mondebat et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Garlède-Mondebat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Garlède-Mondebat pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

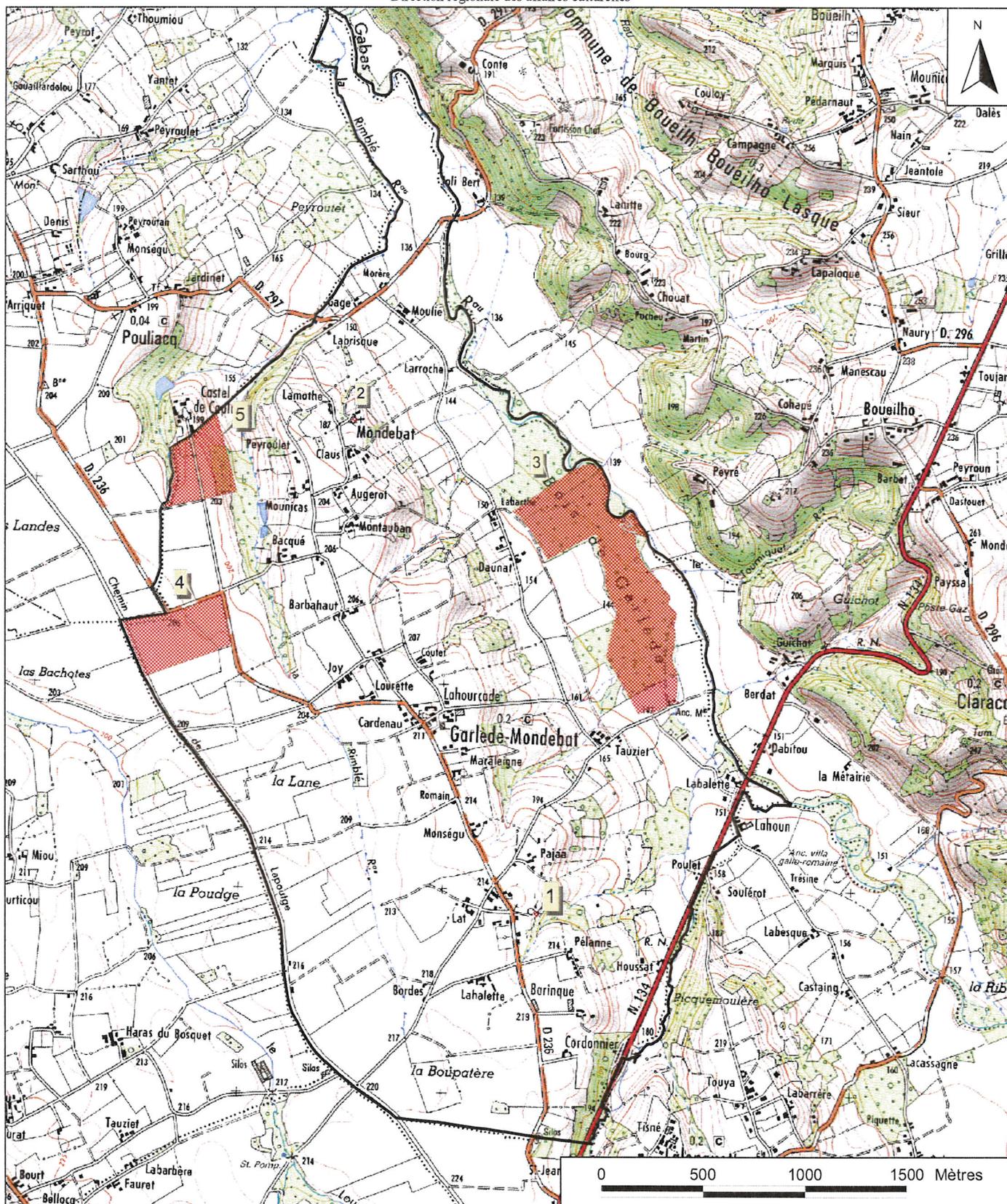


Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



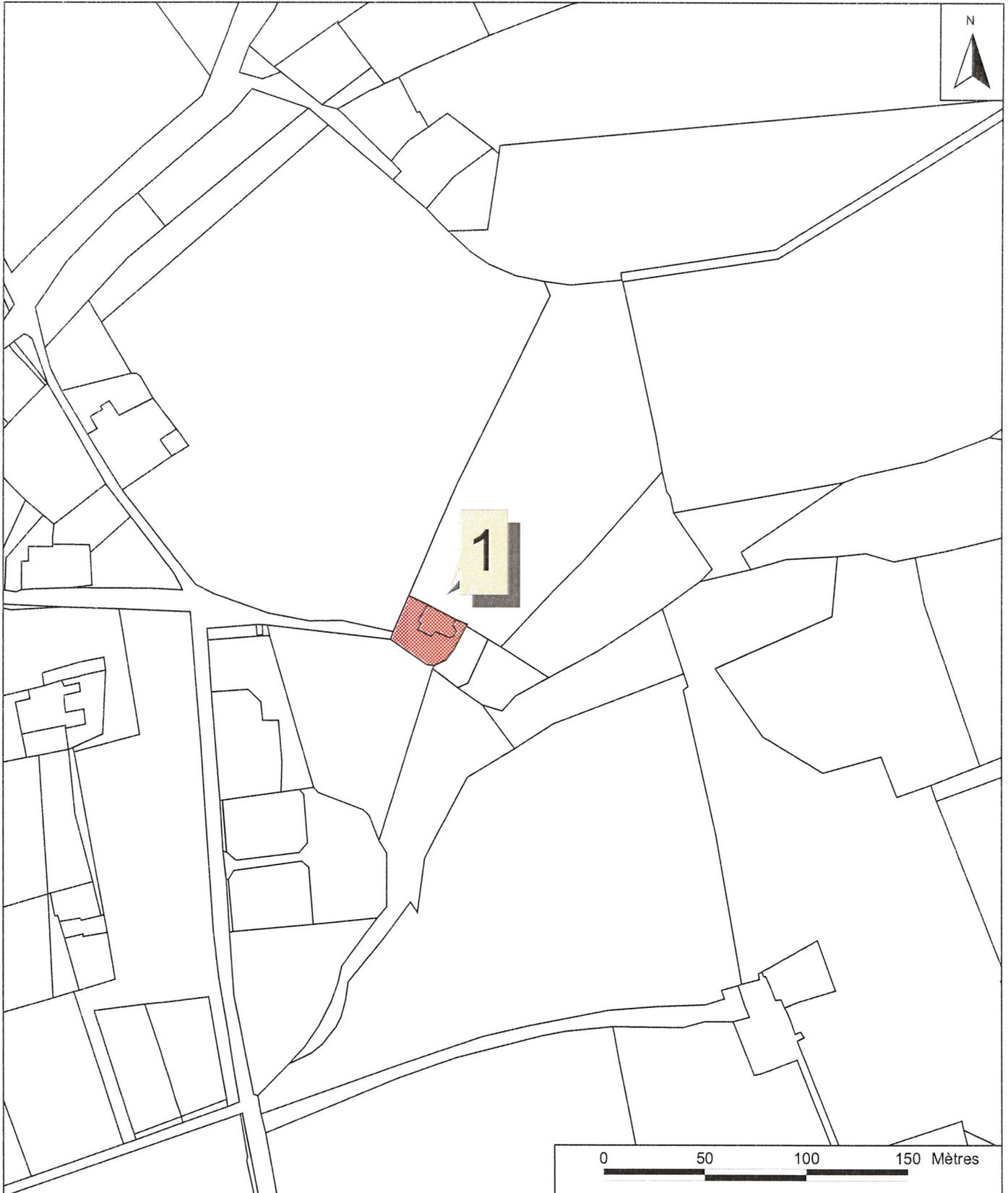
Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.10
Commune de Garlède-Mondebat
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.10
Commune de Garlède-Mondebat
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.10
Commune de Garlède-Mondebat
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.10

Commune de Garlède-Mondebat

Zones de présomption de prescription archéologique

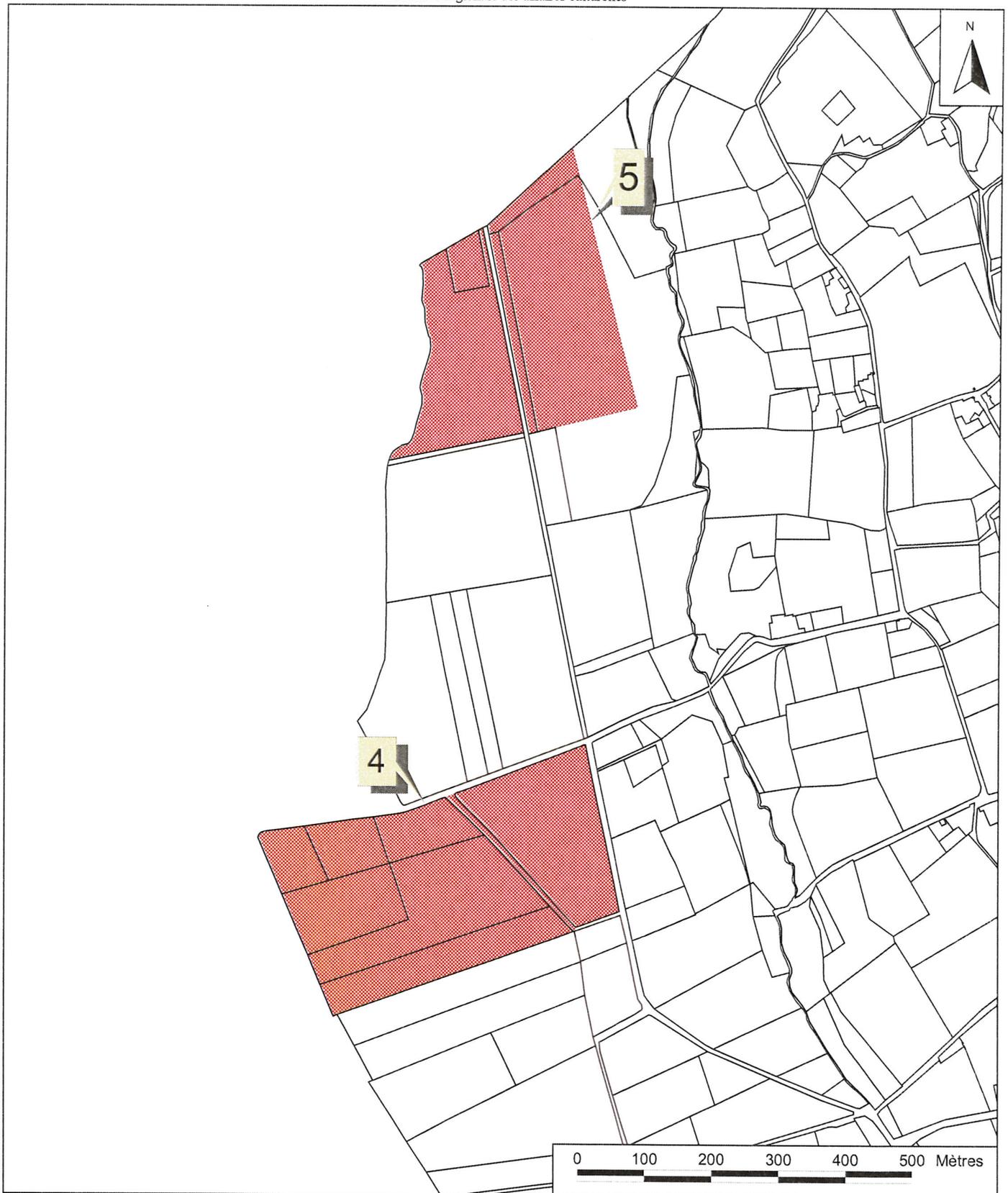
Carte 4 / 5

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.10

Commune de Garlède-Mondebat

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 5 / 5

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-042

Arrêté de zonage AZ.16.64.11 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune de LALONQUETTE



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.11

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Lalouquette (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Lalouquette (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Lalouquette les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Le Gleyzia, Larribère : villa ; gallo-romain**
- 2. Eglise Saint-Julien-de-Lescar : église, cimetière ; moyen âge**
- 3. Gabarra, Balouzet, Fauret : occupations ; néolithique et protohistoire**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 000 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 3.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Lalonquette et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

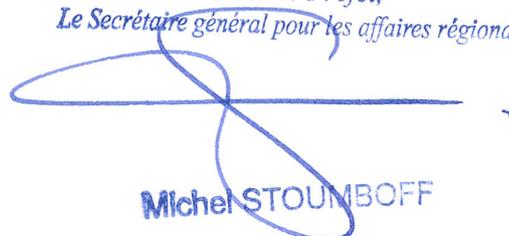
ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Lalonquette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Lalonquette pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

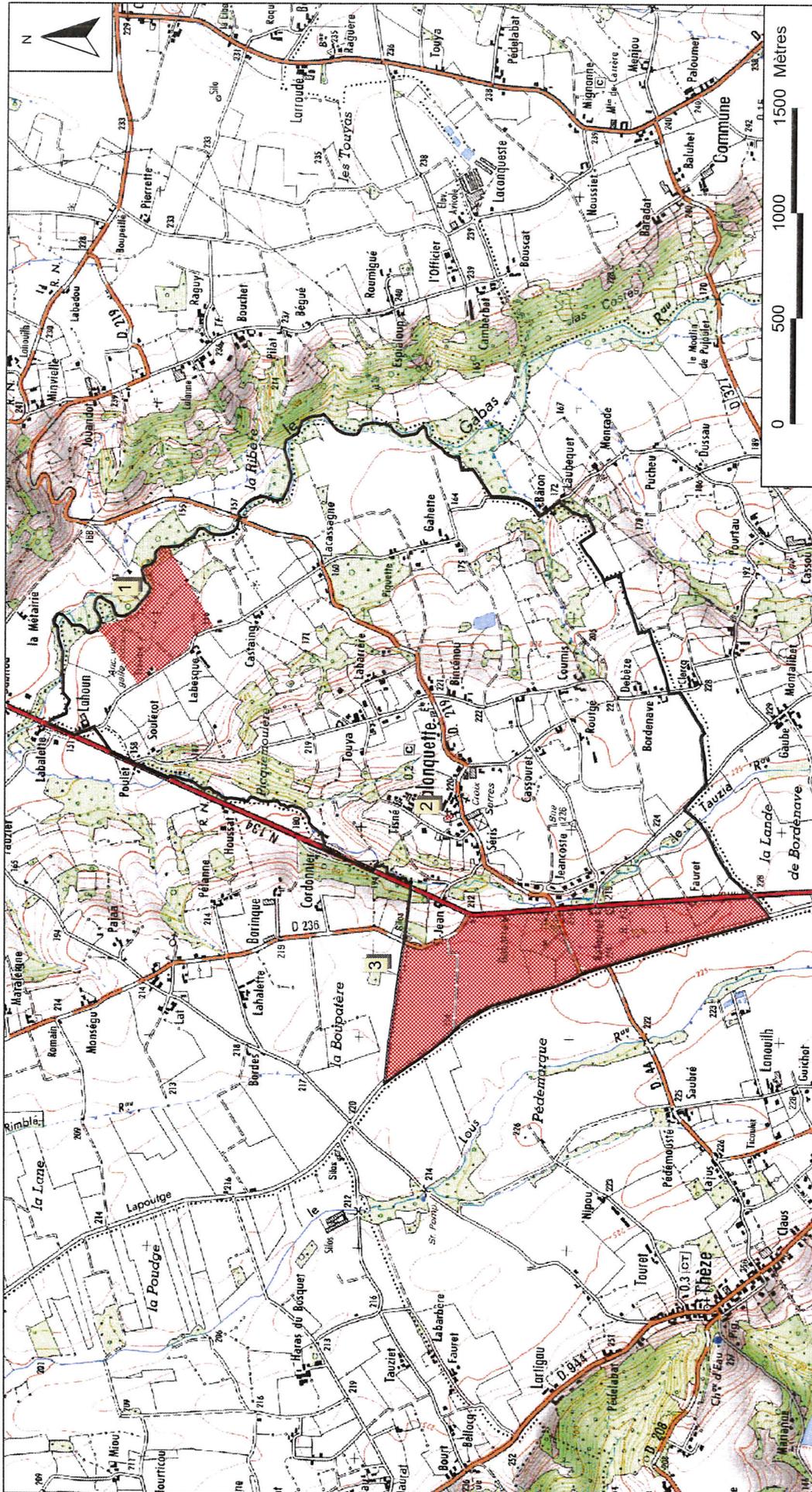
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction regionale des affaires culturelles

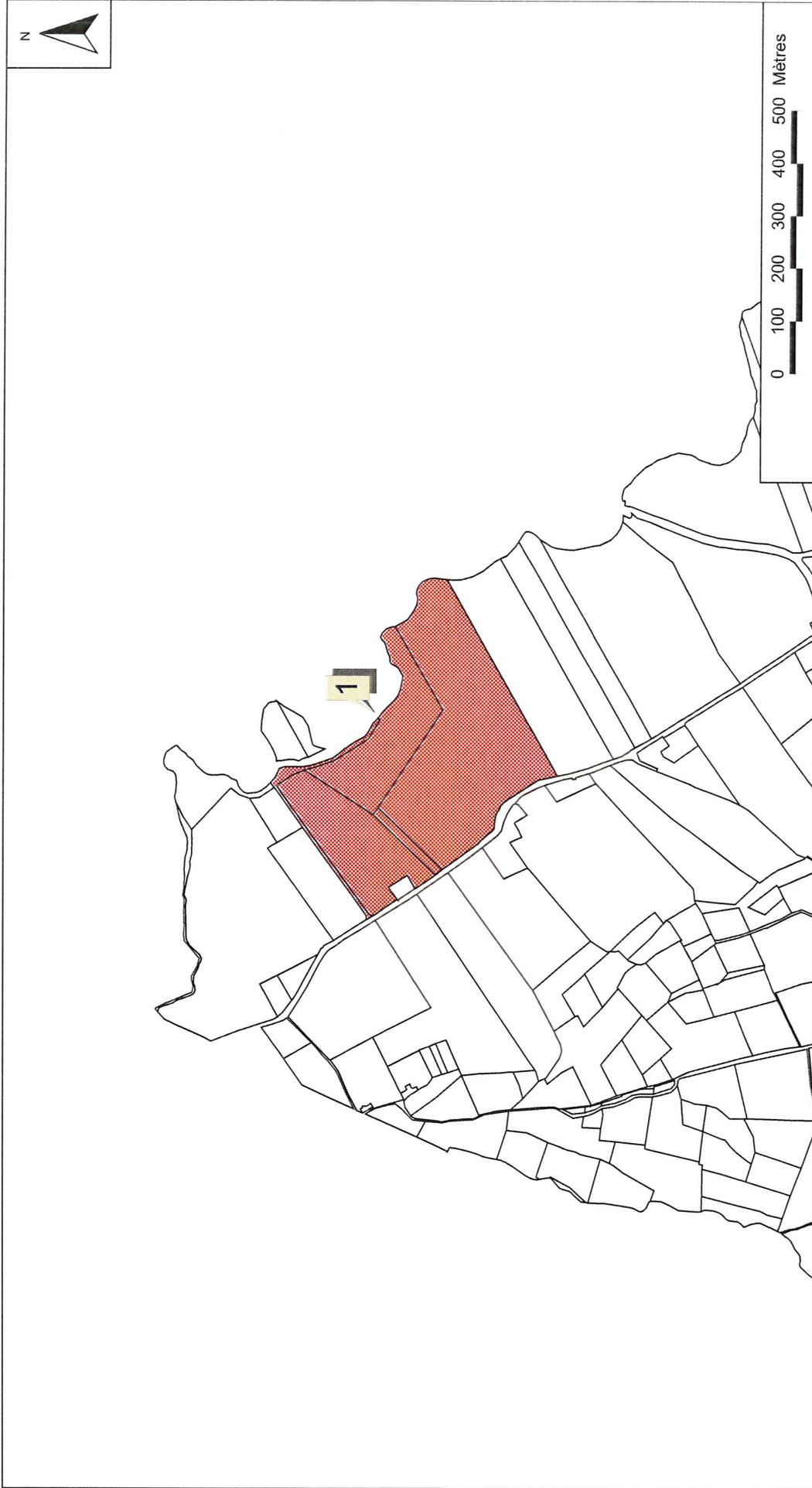


Données base nationale Patrimoine (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.11
Commune de Lalonquette
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 4



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.11
Commune de Lalonquette
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 4

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

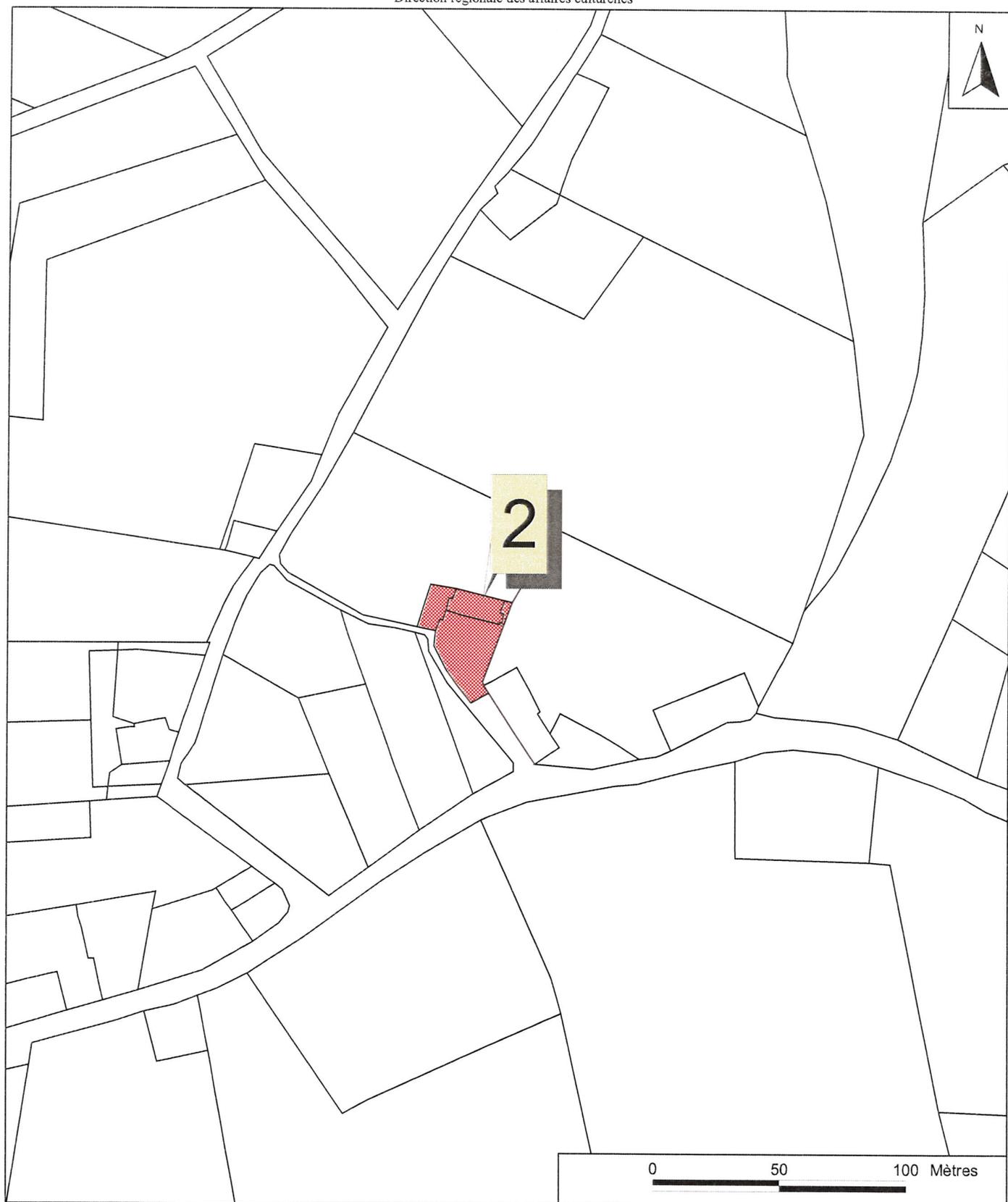


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



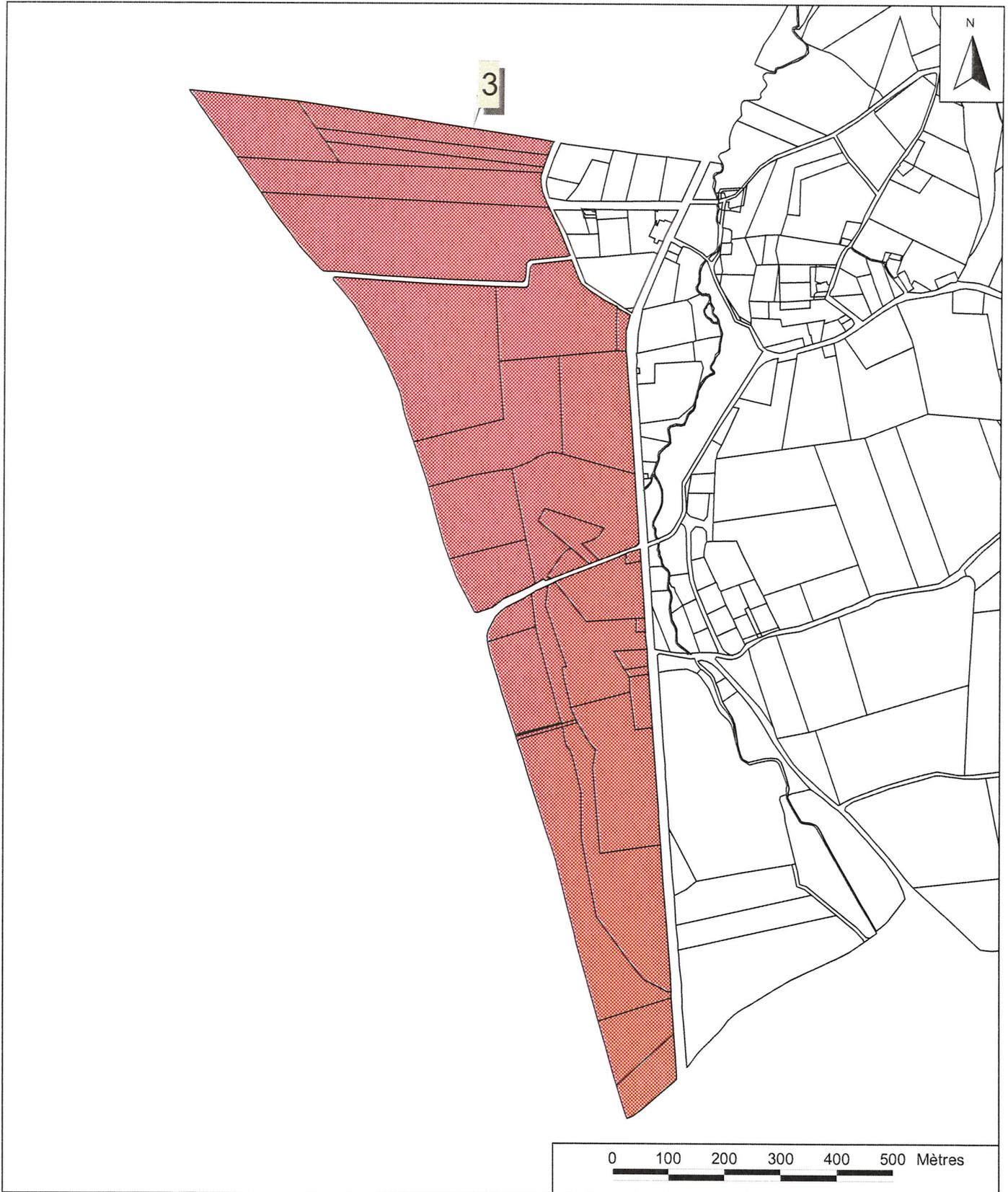
ARRÊTÉ AZ.16.64.11
Commune de Lalonquette
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.11
Commune de Lalonquette
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-043

Arrêté de zonage AZ.16.64.12 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune de LASCLAVERIES



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.12

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune
de Lasclaveries (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Lasclaveries (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Lasclaveries les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Lacrousblangue, Augaret : habitat ; gallo-romain (Haut-Empire)**
- 2. Lagrèche, ancienne église : église et cimetière ; moyen âge et époque moderne**
- 3. Camp d'Astis : motte castrale (talus) ; moyen âge**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 2 et 3 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

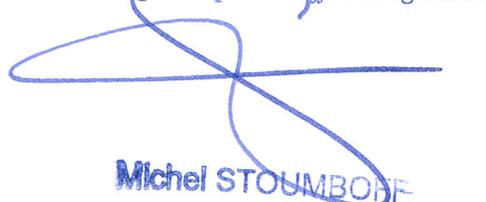
Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Lasclaveries et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Lasclaveries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Lasclaveries pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

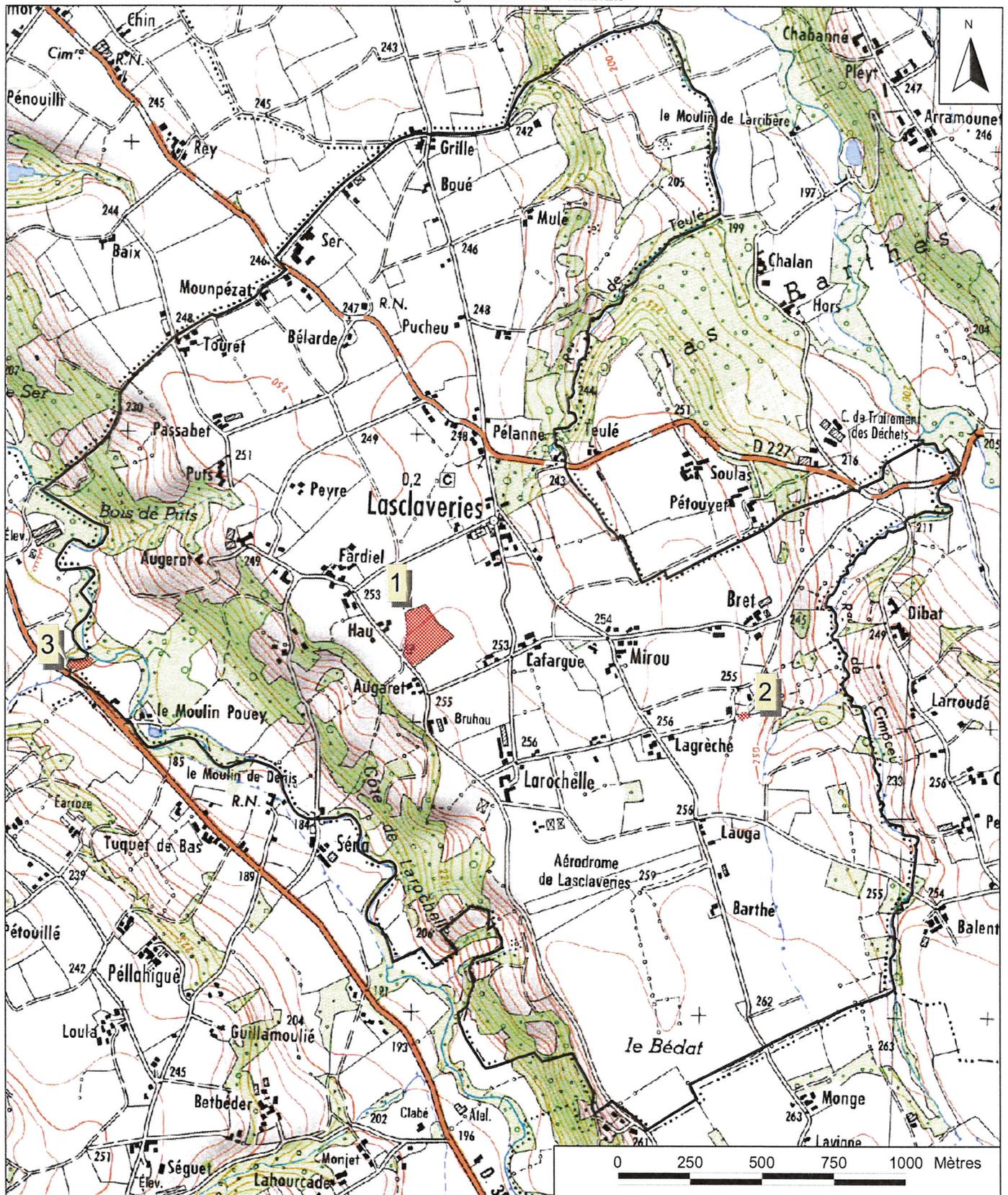


Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.12
Commune de Lasclaveries
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.12

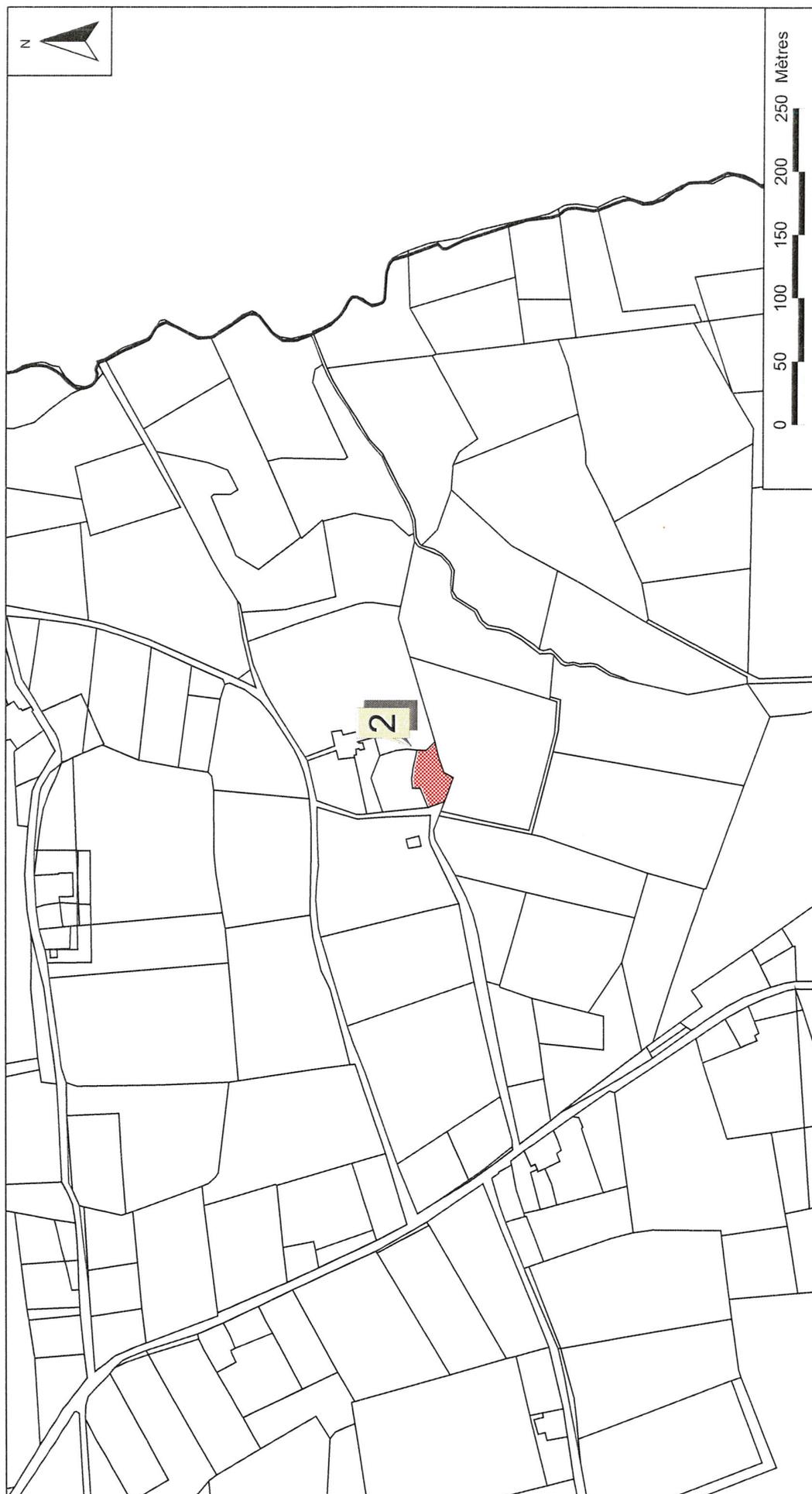
Commune de Lasclaveries

Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 4

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

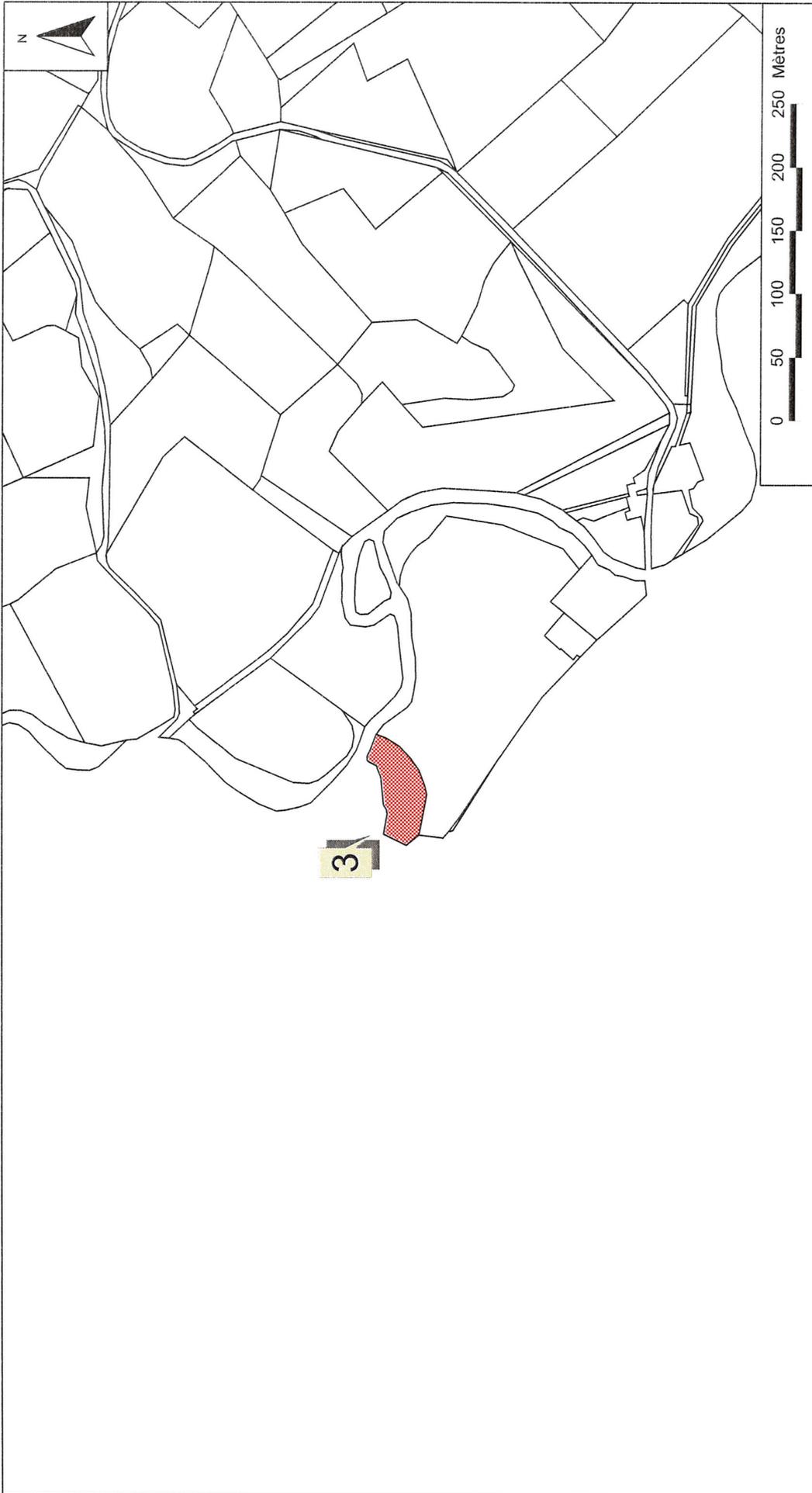
ARRÊTÉ AZ.16.64.12
Commune de Lasclaveries
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.12
Commune de Lasclaveries
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-044

Arrêté de zonage AZ.16.64.13 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune de Lème

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.13

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Lème (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Lème (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Lème les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Miou : tumulus (5) ; protohistoire**
2. **Labachotes : tumulus ; protohistoire**
3. **Motte de Lème, au Château d'eau : motte, basse-cour, village ; moyen âge**
4. **Lème, le Bourg : église, cimetière, abbaye laïque ; moyen âge**
5. **Eglise Saint-Martin de Mousté : église et cimetière disparus ; moyen âge**

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zones 3, 4 et 5 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Lème et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Lème sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Lème pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

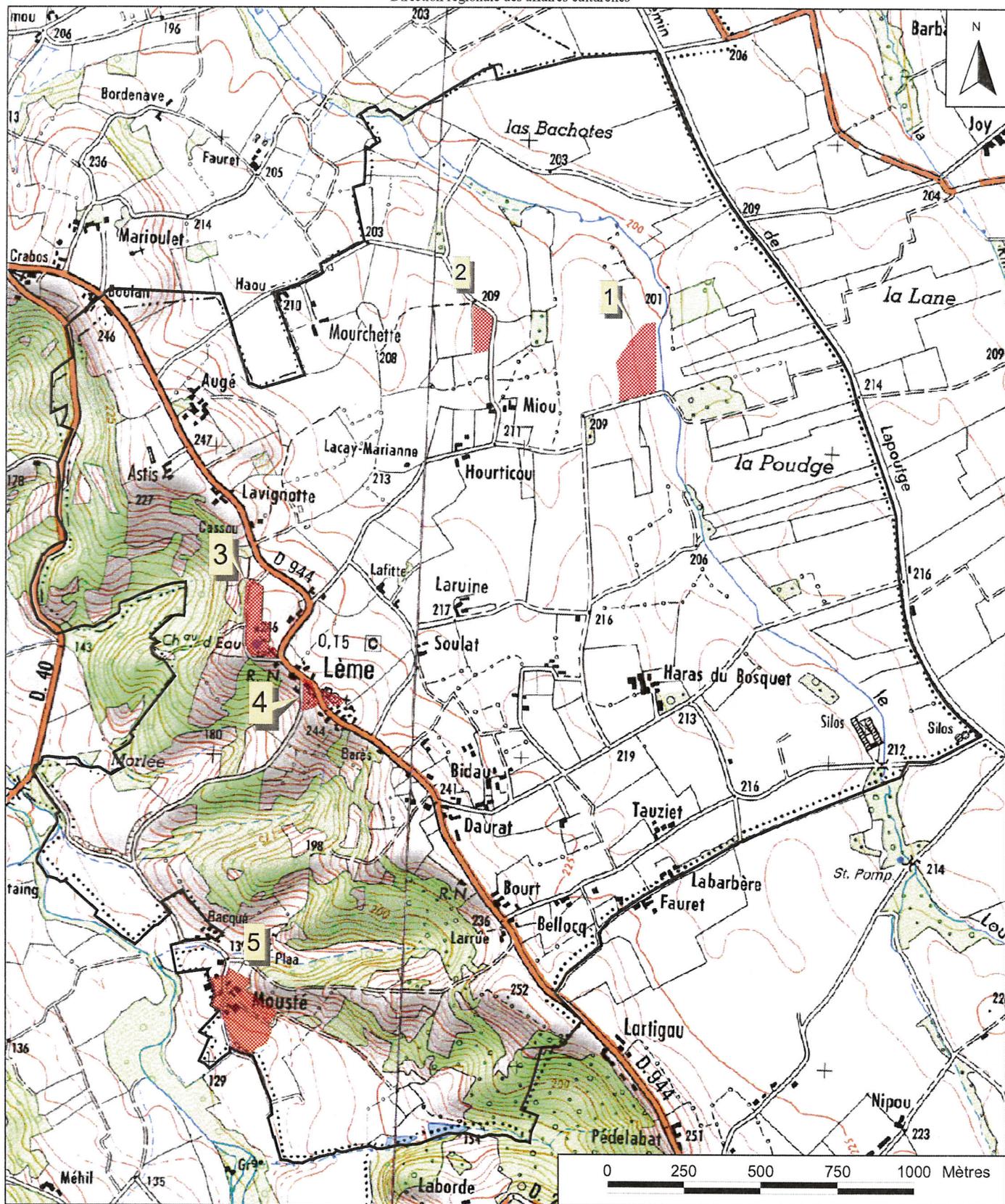


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.13

Commune de Lème

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 1 / 4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.13

Commune de Lème

Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 4

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.13

Commune de Lème

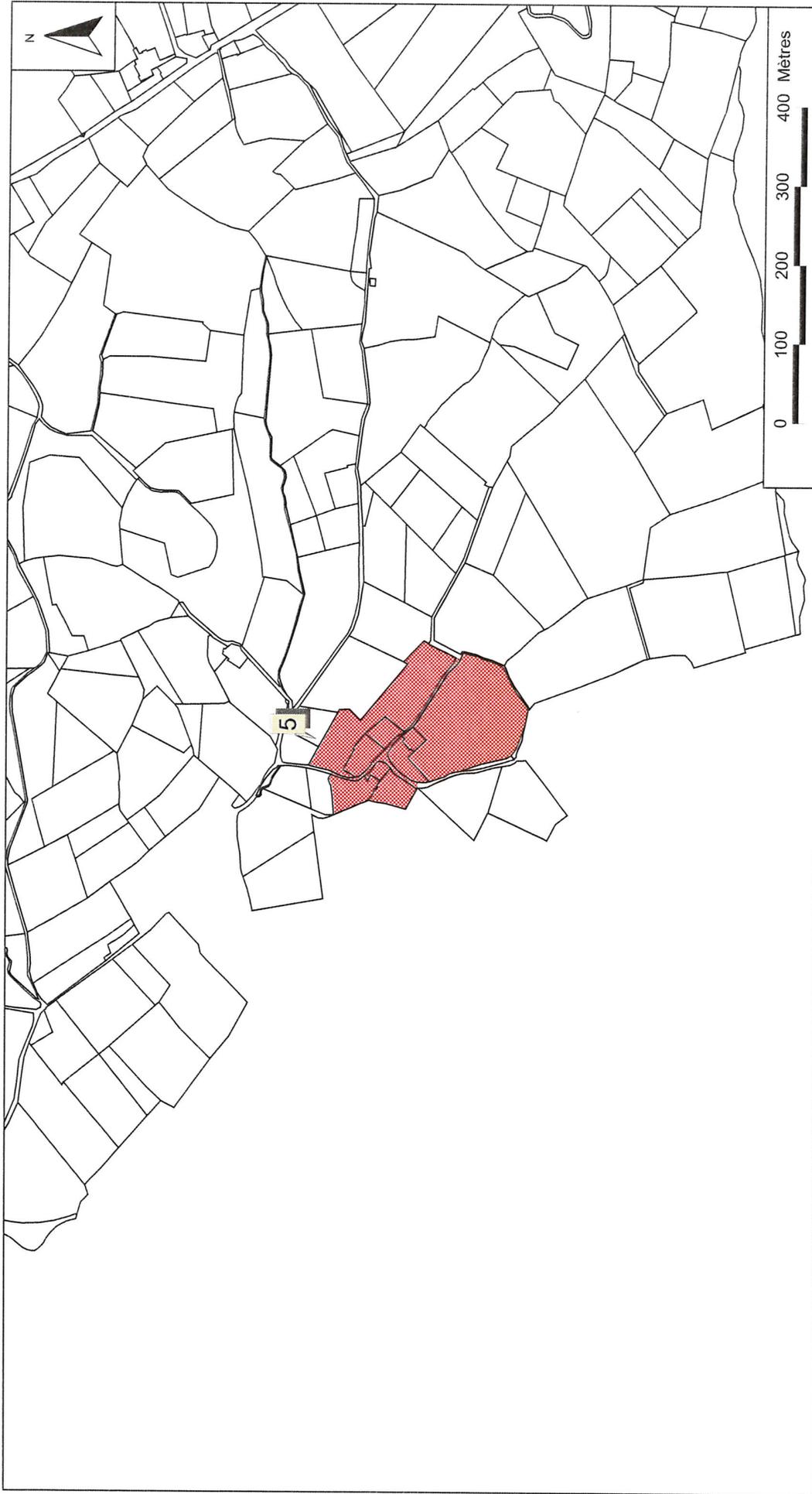
Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 3 / 4

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.13
Commune de Lème
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-045

Arrêté de zonage AZ.16.64.14 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune de MIOSENS-LANUSSE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.14

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune
de Miossens-Lanusse (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Miossens-Lanusse (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Miossens-Lanusse les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Bourdalé, Lavie : nécropole tumulaire ; protohistoire**
- 2. Lande de Pouquet : structures agro-pastorales ; gallo-romain**
- 3. Lapiche : tumulus ; protohistoire**
- 4. Eglise de Lanusse : habitat ; gallo-romain / habitat, église, cimetière ; moyen âge**
- 5. Miossens, Eglise Saint-Martin : église, cimetière ; moyen âge**
- 6. Miossens, Maury : motte, castelnau ; moyen âge**
- 7. Lande de Camot : tumulus ; protohistoire**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 4, 5 et 6 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 3 et 7.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Miossens-Lanusse et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

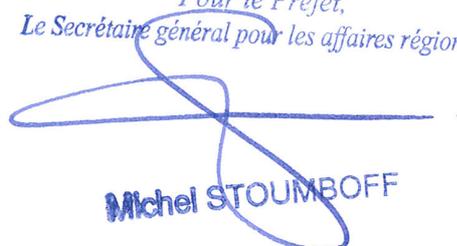
ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Miossens-Lanusse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Miossens-Lanusse pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

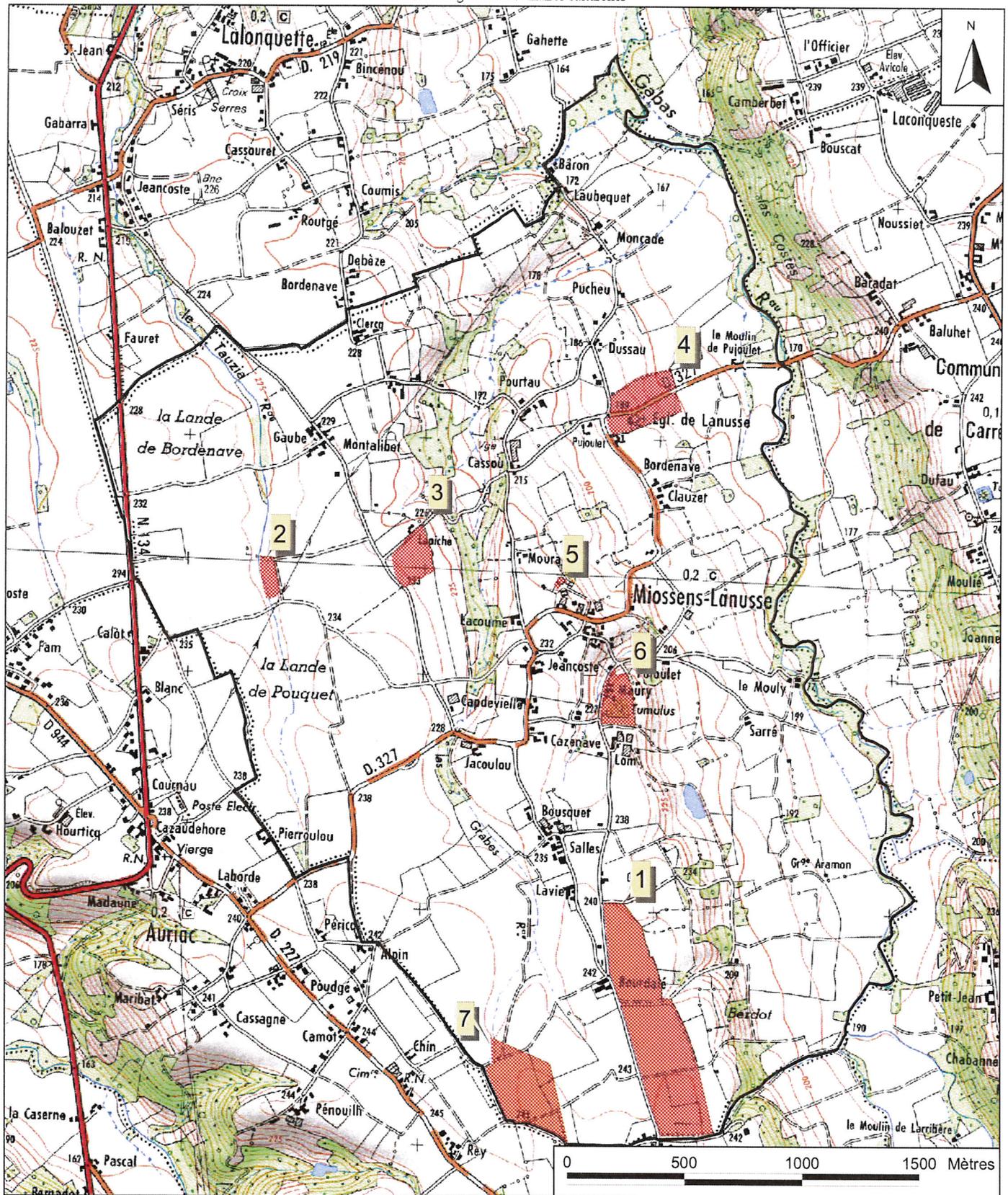


Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



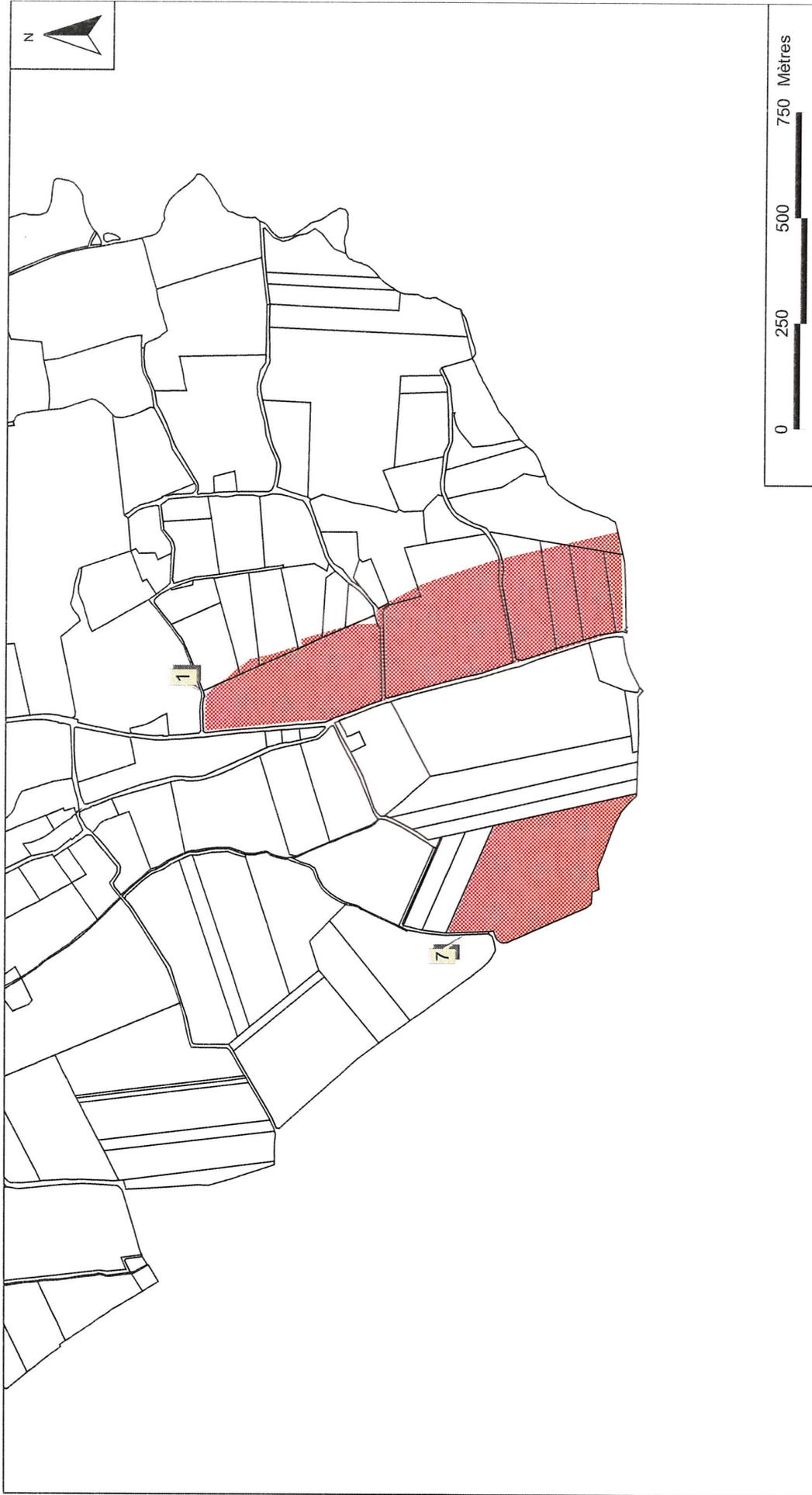
Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.14
Commune de Miossens-Lanusse
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.14
Commune de Miossens-Lanusse
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 4

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

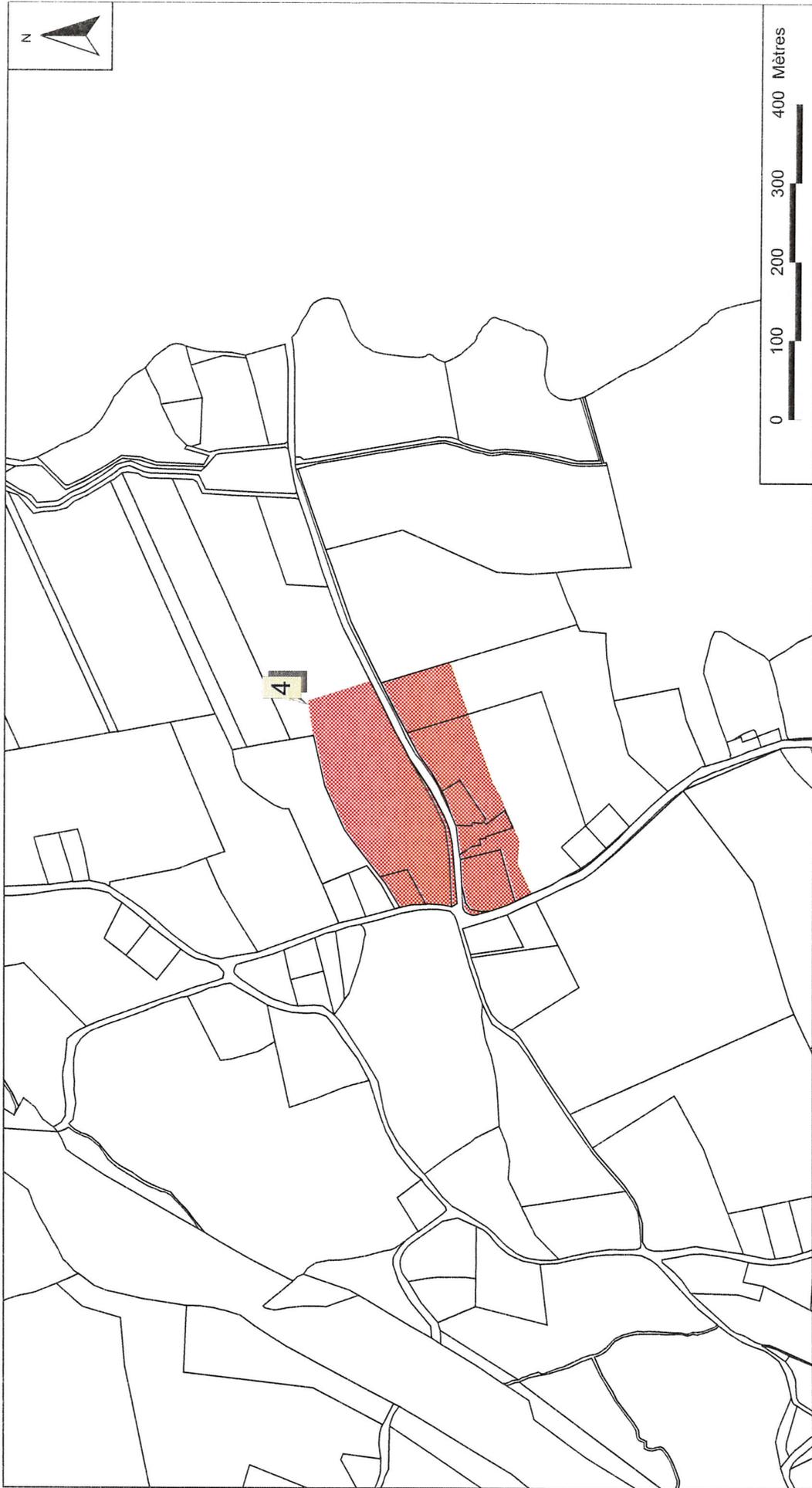


Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.14
Commune de Miossens-Lanusse
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ. 16.64.14
Commune de Miossens-Lanusse
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-04-001

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
"vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG087018002 du 4 janvier 2018 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en
matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
déclarée complète le 4 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code
du tourisme est délivré à nouveau à :

L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Vienne
44 rue Rhin et Danube
87 280 Limoges

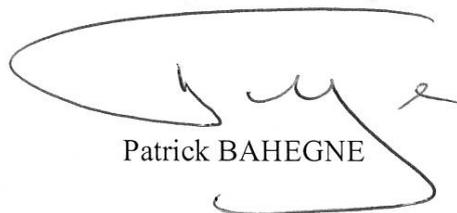
pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 4 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-05-002

arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
"vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG086018008 du 5 janvier 2018 portant agrément pour l'organisation de séjours de
« vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu le récépissé de déclaration de modification de nom de l'association délivré le 12 octobre 2017 par la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande d'extension d'activité adressée par message du 17 octobre 2017 de la Présidente de L&M EVASION ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

L&M EVASION
Le Chalet lieu-dit Le Thorus
86370 Château-Larcher

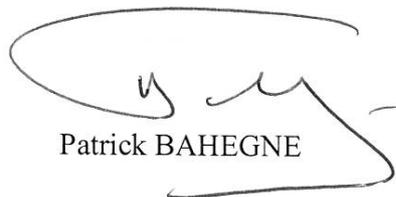
pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 5 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE